

FICHE PRATIQUE

DÉSIGNATIONS EN ENTREPRISE



Il existe plusieurs mandats de désignation dans l'entreprise :

- **DÉLÉGUÉ SYNDICAL (DS)**
- **DÉLÉGUÉ SYNDICAL CENTRAL (DSC)**
- **LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL SUPPLÉMENTAIRE**
- **REPRÉSENTANT SYNDICAL AU CSE (RSCSE)**
- **REPRÉSENTANT DE SECTION SYNDICALE (RSS)**
- **LE REPRÉSENTANT SYNDICAL AU CSE CENTRAL (RSCSEC)**

Chaque désignation doit remplir plusieurs conditions.

LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL



Rôle : Représenter le syndicat auprès de l'employeur, négocier dans l'entreprise, signer des accords d'entreprise.



Conditions de désignation :

- **le syndicat :** il doit être représentatif dans l'entreprise, c'est-à-dire avoir réuni au moins 10 % des suffrages des titulaires, lors du 1^{er} tour des dernières élections du CSE (tous collèges confondus), et avoir constitué une section syndicale ;

- **Le salarié désigné :**

- Si l'entreprise ou l'établissement compte **moins de 50 salariés** : le salarié désigné doit être **élu titulaire**.

- Si l'entreprise compte **au moins 50 salariés** : le salarié doit être choisi parmi les candidats aux élections professionnelles et doit avoir obtenu au moins 10 % des voix à titre personnel (qu'il soit élu ou non), en tant que titulaire ou suppléant, dans son collège, au premier tour des dernières élections (règle d'ordre public).

- Par exception :

- si aucun candidat ne remplit cette condition de 10 % de voix sur son nom,
- s'il ne reste plus de candidat remplissant ces conditions,
- si l'ensemble des élus qui rem-

plissent les conditions pour être désignés renoncent par écrit à leur droit d'être désignés DS,

→ Alors un candidat à l'élection ayant obtenu un score électoral inférieur à 10 % ou, à défaut de candidat, un adhérent au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou un de leurs anciens élus ayant atteint la limite de 3 mandats successifs au CSE peut être désigné (art. L. 2143-3 C. trav.).

LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL CENTRAL



Rôle : négocier les accords centraux, signer des accords centraux.



Conditions concernant l'entreprise : l'entreprise doit se composer **au minimum de deux établissements** d'au moins 50 salariés chacun.



Conditions concernant le syndicat :

- le syndicat doit avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au CSE, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements compris dans ces entreprises. Le syndicat doit être représentatif dans l'entreprise entière. Il n'est pas obligatoire d'être représentatif dans chaque établissement.



Conditions concernant le salarié :

- entreprise de moins de 2 000 salariés : le DSC doit être obligatoirement choisi parmi les DS d'établissement déjà désignés.
- entreprises d'au moins 2 000 salariés : le DSC peut être distinct des DS d'établissement et il n'est pas nécessaire qu'il se soit présenté à une élection.

LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL SUPPLÉMENTAIRE



Rôle : un délégué syndical supplémentaire dispose du même statut que le DS.



Condition concernant l'entreprise : L'entreprise ou l'établissement doit compter au moins 500 salariés.



Conditions de désignation :

- Le syndicat :
 - il doit être représentatif dans l'entreprise ou l'établissement concerné, c'est-à-dire avoir réuni au moins 10% des suffrages aux dernières élections du CSE (tous collèges confondus) ;
 - il doit avoir un ou plusieurs élus dans le collège ouvriers-employés et au moins un élu dans l'un des 2 autres collèges (titulaires ou suppléants).
- Le salarié désigné :
 - mêmes conditions que pour le Délégué Syndical
 - dans les établissements multiples, le DS supplémentaire peut être désigné dans tout établissement distinct comptant au moins 500 salariés.

REPRÉSENTANT SYNDICAL AU CSE (RSCSE)



Rôle : le RSCSE est membre de droit du CSE. Il a pour mission d'exprimer la position du syndicat. Son rôle reste consultatif, il ne prend pas part au vote et ne peut pas être un membre élu.



Condition sur l'entreprise :

- l'entreprise compte moins de 300 salariés : le RSCSE est forcément le délégué syndical,
- L'entreprise compte plus de 300 salariés : le RSCSE est choisi librement parmi les salariés éligibles au CSE.



Décompte de l'effectif : il faut tenir compte de l'ensemble des établissements de l'entreprise. Il est possible de désigner un RSCSE distinct du DS dans des établissements de moins de 300 salariés si l'entreprise au global dépasse les 300 salariés.

REPRÉSENTANT DE SECTION SYNDICALE (RSS)



Rôle : le RSS est un mandat désignatif fait pour les syndicats non représentatifs dans l'entreprise. Il est là pour développer le syndicat en vue des prochaines élections.



Conditions de désignation :

- l'entreprise : elle doit compter un effectif d'au moins 50 salariés ;
- un syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un RSS dans un établissement où il n'est pas représentatif même s'il a désigné un DS central ;
- le syndicat : ne pas être représentatif et pouvoir démontrer qu'il détient une section syndicale dans l'entreprise, c'est-à-dire au moins 2 adhérents ;
- le salarié : il n'est pas possible de désigner deux fois un même salarié. Si le syndicat n'est pas devenu représentatif, le syndicat doit désigner un nouveau RSS.

Remarque : seul le juge est autorisé à vérifier l'existence de la section syndicale en cas de contestation. L'employeur n'a pas le droit de réclamer directement au syndicat les preuves d'adhésion d'au moins 2 salariés.

LE REPRÉSENTANT SYNDICAL AU CSE CENTRAL (RSCSEC)



Conditions concernant l'entreprise :
Même conditions que pour le délégué syndical central.



Rôle : le RSCSEC est membre de droit du CSEC. Il a pour mission d'exprimer la position du syndicat. Son rôle reste consultatif, il ne prend pas part au vote et ne peut pas être membre élu du CSE Central.



Conditions concernant le syndicat :
Mêmes conditions que pour le délégué syndical central

Conditions concernant le salarié : Il doit être choisi parmi les RSCSE d'un des CSE ou parmi les élus d'un des CSE.

Effectif	DS	DS Supplémentaire	RSCSE identique DS	RSCSE distinct du DS	DSC parmi les délégués d'établissements	DSC distinct des délégués d'établissements
1 à 49	Oui parmi les membres titulaires CSE					
50 à 299	1		Oui		Oui	
300 à 499	1			Oui	Oui	
500 à 999	1	1		Oui	Oui	
1000 à 1999	2	1		Oui	Oui	
2000 à 3999	3	1		Oui		Oui
4000 à 9999	4	1		Oui		Oui
10 000 et plus	5	1		Oui		Oui

RÈGLE SPÉCIFIQUE AU SECTEUR DE LA PROPRETÉ :

La convention collective de la propreté prévoit un décompte des effectifs physiques et non pas en ETP pour le mandat de DS.



PIÈCES ET INFORMATIONS À FOURNIR À LA FÉDÉRATION POUR TOUTE DÉSIGNATION



A l'issue de chacune des élections du CSE, les mandats désignatifs doivent être renouvelés.

Les désignations syndicales font régulièrement l'objet de contestation de l'employeur. Il est donc important de systématiquement préparer les informations nécessaires à pouvoir justifier devant le juge la désignation faite.

Voici les pièces et informations à rassembler :

- copie de la carte syndicale du salarié désigné ;
- effectif de l'établissement, apprécié au moment du premier tour des élections ;
- effectifs de l'entreprise, apprécié au moment du premier tour des élections ;
- effectifs des autres établissements (par rapport au mandat de DSC) ;
- PV des dernières élections.

Feets FO

Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services **FORCE OUVRIERE**

✉ contact@feetsfo.fr

🌐 www.feetsfo.fr

☎ 01 44 83 86 20